





# Bordereau de signature

## ARR2018\_0098



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/06/2018	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/06/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-06-15)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // arrete\_mairie

ARR2018\_ 0098

## ARRETÉ

**OBJET: ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER POUR LES VEHICULES A MOTEUR, POUR LES PIETONS AINSI QUE LES CYCLISTES DANS LE PARC DE NOISIEL ET PLUS PRECISEMENT CHEMIN DU HALAGE A NOISIEL, A COMPTER DU 15 JUIN 2018 A 15 HEURES 00.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et l'article L.2213-1 et suivants, relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et de régler le stationnement et la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes, chemin du halage à Noisiel, suite à des effondrements de terrain provoqués par la crue de la Marne.

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur, des piétons ainsi que des cyclistes sont interdits sur le chemin du halage à Noisiel, de l'entrée du Parc de Noisiel situé après le chemin de la rivière à Noisiel jusqu'en limite de la commune de Champs-Sur-Marne, dès le vendredi 15 juin 2018 à 15 heures 00

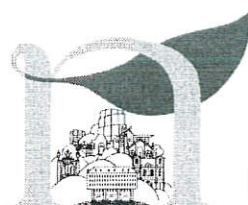
**ARTICLE 2 :** La Police Municipale et/ou la Police Nationale sont autorisées à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route et à verbaliser les personnes ne respectant pas le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel
- Les Services Techniques (voirie/espaces verts)

1/2



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté temporaire n°ARR2018\_ 0098

Portant interdiction de stationner et de circuler pour les véhicules à moteur, pour les piétons ainsi que les cyclistes dans le parc de Noisiel et plus précisément Chemin du Halage à Noisiel à compter du 15 juin 2018 à 15h00.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel, le 15 JUIN 2018

 Le Maire  
Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Affiché le	15 JUIN 2018
<del>Notifié le</del>	
Publié le	15 JUIN 2018

2/2

